



ARRETE MUNICIPAL N° 2023 - 09

BAIGNADE INTERDITE

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-AULDE (Seine-et-Marne)

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

Considérant que le cours d'eau nommé « La Marne » n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes : risque de noyade

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

arrête

Article 1 - La baignade est formellement interdite au lieu « La Marne » sur la périphérie de la commune de Sainte-Aulde,

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire ou ses adjoints, le chef de brigade de la Gendarmerie de La Ferté-sous-Jouarre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de La Ferté-sous-Jouarre

Fait à Sainte-Aulde, le 9 juin 2023

La maire, Marie-Noëlle STANISLAS



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.